

Conditions générales de délivrance et d'utilisation de l'abonnement **diagon'alpes**

L'ABONNEMENT AREA

liber-t

PREAMBULE :

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes, désignée ci-après AREA, commercialise un abonnement dénommé DIAGON'ALPES, qui permet de bénéficier d'une réduction sur les trajets effectués sur le réseau AREA avec un véhicule de classe 1, après paiement du droit d'usage annuel.

Par accord spécifique entre les sociétés AREA et SFTRF, les trajets effectués sur le réseau autoroutier de SFTRF bénéficient de la réduction consentie sur le réseau AREA.

Les trajets effectués sur les autres sociétés d'autoroutes visées à l'article 2 seront facturés au tarif de péage en vigueur sans réduction.

ARTICLE 1- SOCIETE EMETTRICE

AREA, SA au capital de 82 899 809 €, immatriculée au RCS Lyon 702 027 871, et dont le siège social est situé 260 avenue Jean Monnet, 69500 BRON, désignée ci-après « la société émettrice », agit pour son compte et pour celui des sociétés visées à l'article 2 en vertu d'un mandat procuroque commun.

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT

Muni d'un télébadge AREA, l'abonné bénéficie d'une réduction de 25 % sur les trajets effectués sur le réseau AREA, (après paiement du droit d'usage annuel).

Par accord spécifique entre les sociétés AREA et SFTRF, les trajets effectués sur le réseau autoroutier de SFTRF bénéficient de la réduction consentie sur le réseau AREA.

Ce télébadge permet aussi d'emprunter les voies télépéage de tout le réseau autoroutier français. Les trajets effectués sur les autres sociétés sont facturés au tarif de péage en vigueur sans réduction.

Voici la liste des sociétés d'autoroutes où ce télébadge permet le franchissement des péages dans les voies repérées par le logo 

AREA	Autoroutes Rhône-Alpes 260 avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON CEDEX
ASF	Autoroutes du Sud de la France Quartier Ste Anne - Vedene BP 117 - 84967 LE PONTET CEDEX
ATMB	Autoroute Blanche 1440 route de Cluses - 74130 BONNEVILLE <i>A l'exclusion du tunnel du Mont-Blanc</i>
COFIROUTE	Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, Autoroutes l'Aquitaine et l'Océane 6 à 10 rue Troyon - 92316 SEVRES CEDEX
ESCOTA	Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence et Alpes Avenue de Cannes BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX
SANEF	Autoroutes du Nord et de l'Est de la France Direction de la clientèle - Route de Meaux - 60304 SENLIS
SAPN	Autoroutes Paris Normandie BP 7 - 76530 GRAND COURONNE
APRR	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE
SFTRF	Autoroute de la Maurienne BP 30 - 73500 MODANE <i>A l'exclusion du tunnel du Préjuss</i>

ARTICLE 3- DESIGNATION DU TITULAIRE

Le titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale utilisant un véhicule léger de classe de péage 1 (classe 1 = véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes). Les classes de péage 2 (classe 2 = véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale comprise strictement entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ou 5 (motos, side cars, trikes) sont néanmoins acceptés dans les voies à perception manuelle par un péage (voir Article 5.5 - Utilisation). Toutefois, dans le cadre de l'abonnement DIAGON'ALPES, les trajets des véhicules de classe 2 n'ouvrent pas droit à réduction.

ARTICLE 4- SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT - GARANTIE

4.1. SOUSCRIPTION

La souscription du contrat et la délivrance de télébadges sont subordonnées :

• à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert au nom de l'abonné auprès d'une banque française ou étrangère ayant au moins un établissement bancaire en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco.

• au versement d'un dépôt de garantie par télébadge non productif d'intérêts (1) qui sera remboursé à l'expiration du délai prévu à l'Article 10.2 après la restitution en bon état du télébadge si le titulaire n'est pas en situation de défaut de paiement.

• à la présentation d'un justificatif d'identité.

Le demandeur qui désire souscrire un abonnement, doit se présenter dans l'un des points d'accueil du réseau AREA (2) pour remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion ainsi que le dossier de prélèvement d'office et recevoir le télébadge permettant de circuler.

Le fait de signer la demande d'adhésion implique l'acceptation des conditions générales dans leur ensemble et comporte l'obligation de s'y conformer.

Le souscripteur doit en outre :

• se munir d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE),

• s'acquitter immédiatement du montant minimum du dépôt de garantie et du droit d'usage annuel (1)

La Société AREA se réserve toutefois le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande d'abonnement pour un motif légitime tel que l'insolvabilité notoire ou la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés visées à l'Article 2 pour fraude ou défaut de paiement directement imputable au demandeur en sa qualité d'ancien abonné.

4.2. DROITS D'USAGE ANNUELS

L'utilisation d'un télébadge dans le cadre de l'abonnement Diagon'Alpes est soumise à des droits d'usage dont la tarification est prévue à l'article 12, qui seront facturés pour chaque télébadge lors de la souscription et à chaque anniversaire du contrat de souscription.

4.3. DUREE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

Le contrat d'abonnement DIAGON'ALPES prend effet dès réception du télébadge par le titulaire. Il est souscrit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5- DELIVRANCE DU TELEBADGE - UTILISATION

5.1. DEPOT DE GARANTIE

Le télébadge est fourni au point d'accueil contre remise du contrat dûment complété et signé, et versement d'un dépôt de garantie (1).

Ce dernier est avancé et conservé par AREA pendant toute la durée de l'abonnement, et il est pas productif d'intérêts. Il est restitué en fin de contrat (article 10.2) après encaissement des sommes restant éventuellement dues par le client au titre de cet abonnement, sous réserve que l'abonné ait restitué le télébadge en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où l'abonné souhaiterait produire le dépôt de garantie sous forme de cautionnement bancaire, la souscription ne pourra être effectuée dans un point d'accueil, mais obligatoirement auprès du service abonnements à la Direction Commerciale à Bron.

5.2. AUGMENTATION DU MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie exigé à la souscription pourra être augmenté à la demande d'AREA au premier incident de paiement si elle n'a pas résilié le contrat pour ce motif ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par AREA est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des réseaux des sociétés visées à l'Article 2 au cours des douze derniers mois. Il pourra être révisé ultérieurement, en fonction des consommations du client.

5.3. REMPLACEMENT

Le télébadge demeure la propriété d'AREA, l'abonné en est seulement le dépositaire. La Société peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télébadge ou d'incompatibilité avec le perfectionnement apporté au système du télépéage.

Par ailleurs, pour prévenir tout incident technique, la société AREA procèdera, dans les meilleurs délais, au remplacement du télébadge gratuitement par simple échange contre remise de l'ancien. Si après vérification, la défaillance est imputable au titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du télébadge défectueux.

5.4. TELEBADGES SUPPLEMENTAIRES

L'abonné peut se procurer un ou plusieurs télébadges supplémentaires, dont l'octroi est subordonné à la souscription d'un nouveau contrat avec des exigences allégées. Il lui suffira de compléter, dater et signer un nouveau formulaire d'adhésion, à disposition dans tous les points d'accueil du réseau AREA.

La délivrance de télébadges supplémentaires sera immédiate, les dépôts de garantie et les droits d'usage annuels liés feront l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire désigné au contrat initial, dès la facturation mensuelle suivante.

5.5. UTILISATION

Le titulaire devra emprunter les voies signalées par le logo télépéage intersociétés Liber-t, en entrée comme en sortie  (sauf dans le cas où le véhicule utilisé est en classe 2 ou 5)

L'attention du titulaire est attirée sur :

- l'obligation de coller correctement le télébadge sur le pare-brise,
- la nécessité de respecter, sans signalisation différente dans la voie de péage concernée, une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de sortie afin d'assurer un fonctionnement optimum du système de télépéage,
- la présence d'un gabarit dans les voies automatiques limitant à 2 mètres la hauteur des véhicules acceptés,
- la présence de barrières et la nécessité de marquer un quasi arrêt au péage et de circuler dans les voies télépéage au pas, sauf limitation de vitesse supérieure signalée dans la voie de péage concernée,
- les risques liés à l'éventuelle présence d'un ou plusieurs autres télébadges (même de technologie différente) dans le véhicule.

En aucun cas le titulaire ne devra détenir plus d'un télébadge dans son véhicule.

Pour ce dernier point, l'ensemble des télébadges risque d'être détecté aux péages ou encore le télébadge détecté en sortie, peut être différent de celui détecté en entrée, provoquant ainsi un blocage au péage, ou une tarification du parcours le plus cher.

En entrée, en cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de péage, (non obtention du feu vert et/ou ouverture de la barrière ou encore dans le cas d'un véhicule déclassable en classe de péage 1 ou d'un véhicule de classe 2 ou 5), le titulaire devra prendre un titre de transit (ticket) à la borne de distribution et se présenter exceptionnellement en sortie dans une voie à perception manuelle en présentant au péager son titre de transit et son télébadge.

En sortie, en cas de dysfonctionnement du télébadge ou du système de télépéage, ou de passage dans une voie de sortie non équipée, le titulaire devra remettre son télébadge au péager.

Le porteur du télébadge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes à péage. Il est seul responsable de l'utilisation du télébadge délivré.

Le passage d'un véhicule de catégorie tarifaire supérieure à la classe 1, dans une voie télépéage automatique, est considéré comme une fraude (cf article 10.1.2). Le passage d'un véhicule de classe 5 dans une voie automatique entraînant la tarification de ce passage en classe 1.

Le télébadge n'est pas attaché à un véhicule en particulier.

Cependant il ne peut en aucun cas, être utilisé pour plusieurs véhicules qui empruntent en même temps le même péage. De plus, la location et la vente du télébadge sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

C'est la présence effective d'un télébadge valide dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de télébadge valide, un autre moyen de paiement est exigé.

Les conditions d'utilisation du télébadge font l'objet d'une description écrite faisant partie intégrante des conditions générales du contrat.

ARTICLE 6- MODALITES DE PAIEMENT

6.1. FACTURE/RELEVÉ DE TRAjets

Un reçu concernant le règlement du droit d'usage annuel et le dépôt de garantie, est remis par le personnel du point d'accueil lors de la souscription. Pour les règlements suivants, AREA établira chaque mois une facture, et un relevé détaillé des trajets effectués avec le ou les télébadges(s) Diagon'Alpes sur les réseaux des sociétés d'autoroutes visées à l'article 2. Ces documents seront adressés au titulaire chaque jour avant le prélèvement.

Une seule facture et un seul prélèvement, seront émis chaque mois pour l'ensemble des abonnements du client. Les éventuels frais prévus dans les barèmes des différents contrats seront détaillés pour chaque catégorie d'abonnement.

Le relevé des trajets précise pour chaque transaction :

- la date de sortie
- la classe tarifaire du véhicule
- le trajet effectué
- le montant du péage

Ce relevé faisant office de reçu sera le seul document émis, tant pour les trajets effectués sur AREA que sur les autres sociétés d'autoroutes, l'enregistrement électronique aux péages au moyen du télébadge constituant la preuve du passage.

Le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article 2, certains trajets peuvent être scindés par société d'autoroute concernée sur le relevé des trajets.

La facture émise ne vaut pas solde de tout compte pour les trajets effectués par le titulaire pendant le mois considéré. Tout trajet omis sera facturé ultérieurement.

Tous les barèmes et tarifs stipulés dans le présent contrat sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs des péages.

6.2. PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Il intervient quelques jours après réception par l'abonné de la facture avec relevé de trajets, à la date et à la domiciliation bancaire indiquée sur cette dernière.

6.3. CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE DOMICILIATION BANCAIRE

Ils peuvent se faire par courrier, fax, ou lors d'un déplacement dans l'un des points d'accueil du réseau AREA :

- Changement d'adresse : l'abonné doit en informer la société dans un délai de 30 jours.
- Changement de coordonnées bancaires : l'abonné doit se procurer auprès d'AREA le document nécessaire à ce changement, et le renvoyer ou le rapporter dûment rempli dans un point d'accueil, et accompagné d'un RIB.
- La modification prendra effet au maximum 30 jours après réception, par AREA, D'ici là, le titulaire devra veiller à l'approvisionnement de l'ancien compte afin d'éviter tout risque d'incident de paiement.

Si le changement de domiciliation bancaire entraînant pour une raison quelconque la dénonciation d'une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une autre garantie équivalente.

Le non respect de ces clauses ou la révocation par le titulaire de l'autorisation de prélèvement entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

6.4. CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Le changement de raison sociale du titulaire entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

6.5. INCIDENT DE PAIEMENT

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société AREA bénéficie d'une subrogation consentie par les sociétés d'autoroute visées à l'Article 2 pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

En cas d'incident de paiement, rejet bancaire ou autre, aucune seconde présentation en banque n'est faite par la société.

Une mise en demeure de règlement sous 10 jours est adressée à l'abonné. Ce paiement est majoré des frais bancaires (1). L'abonné dispose alors d'un délai de 10 jours à compter de la date de mise en demeure pour présenter ses justifications ou payer les sommes dues. Durant cette période le télébadge est porté sur une liste d'interdiction nationale jusqu'à régularisation de la dette et versement d'un nouveau dépôt de garantie, tel que défini à l'article 5.2 du présent contrat.

L'absence de régularisation au terme du délai de 10 jours suivant la mise en demeure, ou le non versement du dépôt de garantie dans ce délai, entraînant la résiliation du contrat (de la totalité des contrats s'il en possède plusieurs) et l'exigibilité des péages dus, à plein tarif. Des intérêts de retard au taux de 18% par an, sur les sommes dues seront appliqués à compter de la date d'échéance de la facture. Cette pénalité s'ajoute au paiement du paiement.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la Société des dommages et intérêts au moins égaux aux frais de l'exécution forcée proprement dite. Ces frais ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à 60 euros hors taxes.

Enfin, la Société se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat en cas d'incidents de paiement répétés, même régularisés.

En cas de résiliation du contrat, le titulaire sera informé, par AREA de la résiliation du contrat par lettre recommandée, la résiliation du ou des télébadges devant s'effectuer selon les conditions de l'article 10.1.2.

ARTICLE 7 - RECLAMATION AMIALE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société AREA.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture concernée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, seront régularisées dans un délai lié à l'importance de l'enquête.

La société AREA apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage des sociétés visées à l'Article 2.

ARTICLE 8 - VOL, PERTE OU OPPOSITION A L'UTILISATION DU TELEBADGE

AREA ne peut être tenue responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation du télébadge, lequel n'est soit le motif.

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du télébadge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Il doit en avvertir AREA immédiatement, en mentionnant le numéro du télébadge, par courrier ou télécopie à l'adresse du service Abonnements, en se présentant dans l'un des points d'accueil du réseau ou en appelant le numéro téléphonique prévu à cet effet.

La mise en opposition du télébadge est effectuée dès réception, la date du cachet de réception du courrier, la date et heure d'émission de la télécopie ou la date et heure de déclaration au point d'accueil faisant foi.

Dans le cadre d'une opposition téléphonique, la date et heure reçues sans celle de l'appel du client, sous réserve d'une confirmation écrite dans les 48 H, AREA ne pouvant être tenue responsable des conséquences d'une opposition qui n'émènerait pas du représentant autorisé par le titulaire. Si une confirmation n'est pas effectuée dans le délai imparté, l'opposition sera levée aux risques du titulaire, et les passages effectués depuis l'opposition téléphonique lui seront facturés intégralement. Le souscripteur pourra obtenir immédiatement un télébadge de remplacement, portant un numéro différent, contre paiement d'un nouveau dépôt de garantie, le précédent étant conservé par AREA.

Si le titulaire retrouve le télébadge déclaré perdu ou volé, obligation lui est faite d'en avvertir AREA et de le lui restituer ; son utilisation, après déclaration de perte ou de vol, étant assimilable aux cas de fraude, indépendamment des poursuites éventuelles, les trajets enregistrés seront facturés sans réduction.

Le dépôt de garantie payé relatif au télébadge retrouvé est remboursé au titulaire, si le télébadge est en bon état.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit d'apporter des modifications qui s'avèreraient nécessaires aux présentes conditions générales.

Ces modifications sont notifiées au titulaire au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la (ou des) modification(s). Si le titulaire n'accepte pas ces modifications, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, pour en aviser la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne la résiliation du contrat dans les conditions définies à l'Article 10.

L'absence de réponse du titulaire, dans un délai de un mois à compter de la notification, est considérée comme valant de sa part acceptation des modifications.

Les modifications des tarifs et barèmes sont immédiatement applicables sans préavis.

ARTICLE 10 - RESILIATION - EFFETS

10.1. RESILIATION

10.1.1. Par le titulaire

Le titulaire informera AREA de sa volonté de résilier le contrat soit en remplissant l'imprimé prévu à cet effet dans les points d'accueil du réseau AREA, soit par lettre recommandée. La résiliation prend effet le dernier jour du mois de réception par AREA du ou des télébadges concernés. Le récépissé de restitution remis aux points d'accueil ou l'accusé de réception de l'envoi du ou des télébadges par courrier faisant foi.

Une facture de "solde de tout compte" est alors adressée au titulaire par courrier lors de la prochaine facturation mensuelle.

Si le solde est débité, un prélèvement sera émis. Si le solde est créditeur (dépôt de garantie, caution éventuelle), un avis de virement accompagne la facture.

Compte tenu de la réduction consentie par AREA, la résiliation du fait de l'abonné ne donne pas droit à remboursement partiel du montant des droits d'usage annuels.

10.1.2. Par la société

La Société se réserve le droit de résilier le présent contrat pour des motifs de service public. La Société en informe le titulaire par pli recommandé, précisant la date d'effet. Le contrat est résilié de plein droit.

Lors de la restitution du contrat, sont remboursés à l'abonné le droit d'usage annuel au prorata des mois entiers restant à courir et, si le badge est en bon état de fonctionnement, le dépôt de garantie.

AREA peut résilier le présent contrat, en cas de non respect par le titulaire :

- de ses obligations contractuelles (après mise en demeure restée sans suite),
 - du règlement d'exploitation des sociétés d'autoroutes empruntées,
 - ou en cas de manœuvres frauduleuses.
- Dans ces cas, les péages dus sont exigés à plein tarif, à compter de la date du constat de manquement, indépendamment des poursuites que la Société se réserve le droit d'engager. En outre, les droits d'usage annuels restent acquis.

- La résiliation par la société sera portée à la connaissance du titulaire par pli recommandé précisant la date d'effet.

- Elle sera assortie d'un préavis d'un mois, hormis les cas de fraude ou elle sera à effet immédiat.

3. Restitution du télébadge :

Le titulaire devra restituer le ou les télébadges(s) en sa possession dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification de la résiliation, sous peine du paiement de pénalités de retard par télébadge et par jour calendrier de retard.

Dans le cas où le télébadge ne serait pas restitué dans les délais, ou serait restitué en mauvais état, le télébadge sera considéré comme perdu par son dépositaire et le dépôt de garantie définitivement acquis par AREA.

10.2. REMBOURSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE

La restitution du télébadge en bon état de fonctionnement, conditionne le remboursement à l'abonné du dépôt de garantie.

Il ne pourra s'effectuer qu'après expiration d'un délai de 30 jours après la date de prélèvement du dernier trajet à facturer et après déduction des différents sommes restant à régler au titre du présent contrat.

10.3. SOMMES NON REGLEES

En cas de résiliation, la société AREA facture les sommes non réglées dues au titre du présent contrat. A ces sommes s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités et indemnités prévues aux articles 6 et 8, ainsi que les éventuels débits prévus par l'article 10.

10.4. EFFETS

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, la société :

- facture les sommes non réglées dues au titre du présent contrat et le cas échéant, les pénalités prévues.
- rembourse le dépôt de garantie initial, si le badge est restitué en bon état de fonctionnement, et l'éventuel dépôt de garantie complémentaire.

Si le solde est débité, un prélèvement sera émis.

Si le solde est créditeur, un virement sera émis.

Les mois des droits d'usage annuels restant à courir ne sont remboursés que dans le cas prévu à l'article 10.1.2, 1er cas.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où le titulaire du présent contrat a la qualité de commerçant à défaut d'accord amiable tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par chacune des sociétés visées à l'article 2.

La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le Droit français sera seul applicable au présent contrat.

ARTICLE 12 - TARIFS (VOIR ANNEXE)

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé :

- que les réponses au questionnaire de la demande de télébadge sont obligatoires pour que soit examinée sa demande de télébadge ; elles ne sont destinées qu'aux sociétés visées à l'article 2,
- qu'il peut obtenir communication des informations le concernant et en demander la rectification.

- (1) tarifs
- (2) liste des points d'accueil
- (3) documentation technique



AUTORISATION DE PRELEVEMENT

NOM ET ADRESSE DU CLIENT

NOM ET ADRESSE DE LA BANQUE

Nom de la banque _____

rue _____

cp ville _____ / _____

bureau distributeur

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir débiter, sans autre préavis, à la condition qu'il présente la provision nécessaire mon compte n° _____ à votre agence du montant de tous les AVIS DE PRELEVEMENTS qui seront émis par :

Ste des Autoroutes Rhône Alpes (AREA)

n° national émetteur : 128 465

En règlement des créances qui lui sont dues au titre de mon Abonnement TELEBADGE.

Il est bien entendu que votre responsabilité ne saurait être mise en cause à l'occasion de ces opérations et que vous n'aurez pas à m'aviser de leur exécution (où, éventuellement, de leur non exécution) hors du relevé de compte périodique que vous m'adressez.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse de ma part, dans ce cas, je ferai parvenir la dénonciation en temps utiles à la Société ci-dessus désignée.

Veuillez, agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

A _____, le _____

SIGNATURE

Nom et qualité du signataire

ATTENTION, N'OUBLIEZ PAS DE COLLER LE R.I.B. DANS CET EMPLACEMENT

Partie réservée à AREA

Numéro Client : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Saisie par : _____



Pour souscrire votre abonnement, rendez-vous dans un point d'accueil AREA muni des pièces suivantes :

Pour les sociétés :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou postale (le compte doit être au nom de la société et domicilié impérativement en France).
- La pièce d'identité de la personne se rendant au point d'accueil et une autorisation (sur papier à entête de l'entreprise) à souscrire le contrat.

Pour les particuliers :

- Un Relevé d'identité Bancaire ou postale au nom du souscripteur (le compte doit être domicilié impérativement en France).
- Une pièce d'identité.